



## PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales

Gap, le 29 mars 2016

Bureau des élections  
et des collectivités locales

### Arrêté préfectoral n° 2016-090-02

#### portant schéma départemental de coopération intercommunale des Hautes-Alpes

#### LE PREFET DES HAUTES-ALPES

#### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L.5211-42 à L. 5211-45;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 1530358D du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20142188-0006 du 7 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale pour le département des Hautes-Alpes modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-068-1 du 4 mars 2016 ;
- VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale établi par le Préfet des Hautes-Alpes et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion plénière du 12 octobre 2015 ;
- VU les avis rendus par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par les propositions de modifications contenues dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;
- VU l'avis réputé favorable du Préfet des Alpes de Haute-Provence sur les propositions du projet de schéma de coopération intercommunale des Hautes-Alpes intéressant les communes du département des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'avis favorable du préfet de la Drôme du 8 décembre 2015, après consultation de la CDCI de la Drôme le 13 novembre 2015, sur les projets de fusion de communautés de communes intéressant les communes du département de la Drôme ;

VU les modifications du schéma adoptées par la commission départementale de coopération intercommunale et consignées dans le procès-verbal de la séance du 17 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les 168 communes du département des Hautes-Alpes sont classées en zone de Montagne aux termes des dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** Le schéma départemental de coopération intercommunale du département des Hautes-Alpes est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Insertion du présent arrêté sera faite dans au moins une publication locale diffusée dans le département des Hautes-Alpes.

**Article 3 :** Le présent arrêté, auquel est annexé le texte intégral du schéma départemental de coopération intercommunale, en version papier et en version numérique, peut être consulté par toute personne intéressée à la préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales - Bureau des élections et des collectivités locales) et en sous-préfecture de l'arrondissement de Briançon ou sur le site internet de la Préfecture : [www.hautes-Alpes.gouv.fr](http://www.hautes-Alpes.gouv.fr) rubrique collectivités locales.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des finances publiques, la sous-préfète de l'arrondissement de Briançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont un exemplaire sera notifié aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes.

le Préfet

  
Philippe COURT